

QUATRE-VINGTIÈME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 14)

(Recours en révision)

Jugement No 1467

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1093 formé par M. Yann Harris Saunders le 2 mars 1995, la réponse du 28 avril de l'Union internationale des télécommunications (UIT), la réplique du requérant du 30 mai et la duplique de l'Union du 20 juin 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 1093, du 29 janvier 1991, relatif à sa troisième requête, dans laquelle il demandait que sa rémunération soumise à retenue pour pension fût calculée au moins au niveau qu'elle aurait atteint au grade G.7 immédiatement avant le 1er janvier 1986, date à laquelle l'UIT lui avait accordé le grade P.2. Le Tribunal, ayant considéré que le grade de son engagement à titre permanent jusqu'à la date où il a obtenu le grade P.2 avait été G.5 et non G.7, a rejeté la requête.
2. Dans son recours, le requérant allègue qu'il a découvert en janvier 1995 qu'une autre fonctionnaire qui était au grade G.6 avant d'être promue à P.2 le 1er janvier 1986 avait vu son traitement calculé sur la base d'un barème de G.7. Il voit là un fait nouveau qu'il ignorait à l'époque de la procédure relative à sa troisième requête et qui, s'il l'avait connu, aurait influé sur la décision du Tribunal.
3. Dans sa réponse, la défenderesse fait observer que la fonctionnaire qui détenait le grade G.6 s'était vu accorder en 1979 une indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade G.7, qu'en 1983 l'Union lui avait accordé une indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade P.2 et que, afin de satisfaire à la disposition 3.4.2.3 b) (anciennement 3.4.2 c)) du Règlement du personnel, sa rémunération soumise à retenue pour pension avait été fixée à compter du 1er août 1984 au taux correspondant au grade G.7. La raison de cet ajustement était que, de l'avis de l'Union, le passage d'une indemnité spéciale de fonctions soumise à retenue pour pension d'un grade de la catégorie des services généraux à un grade de la catégorie des services organiques revient à une promotion et est donc régi par la disposition 3.4.2.3 b) du Règlement du personnel.
4. Il n'y a rien dans les pièces du dossier qui permette de douter de l'exactitude de l'exposé qu'a fait l'Union de la carrière de l'autre fonctionnaire. La situation du requérant était différente. Depuis septembre 1974, il était affecté à un poste P.2 et percevait une indemnité spéciale de fonctions au grade P.2, de sorte que sa rémunération équivalait à ce qu'il aurait gagné s'il avait été promu de son grade permanent de G.5 au poste P.2. Lorsqu'il a été affecté à un poste G.7 en 1984, il a conservé son indemnité spéciale de fonctions au grade P.2. Son grade effectif est resté G.5 jusqu'à ce qu'il soit nommé à son poste P.2 à compter du 1er janvier 1986. Sa situation de fait différait donc de celle de l'autre fonctionnaire en ce qu'il n'a jamais occupé un poste G.7 ou un poste bénéficiant d'une indemnité de fonctions G.7. Ces deux situations ont produit des effets différents lorsque la disposition 3.4.2.3 b) du Règlement du personnel a été appliquée.
5. Les faits sur lesquels le requérant s'appuie ne fournissant aucun motif à la révision du jugement 1093, le recours ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner